ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2023.00080

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE – MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE D'ETUDE SUR LE SECTEUR DE TERRENOIRE

Le Président de la Métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R151-52 et R 153-18,

VU l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme qui indique notamment qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations lorsqu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que la mise à l'étude d'un projet a été pris en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, révisé et modifié partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification a été approuvée le 19 mai 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne, en date du 27 mars 2023, instituant un périmètre d'études sur le secteur de Terrenoire selon les dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, délimités par plan joint à la délibération,

CONSIDERANT que le périmètre d'étude où le sursis à statuer est susceptible d'être mis en œuvre doit figurer en annexe du dossier de PLU,

CONSIDERANT que les annexes du PLU de la commune de Saint-Etienne nécessitent donc une mise à jour pour intégrer le périmètre d'étude du secteur de Terrenoire délimité par le Conseil Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2
La mise à jour a pour effet d'intégrer dans les annexes du dossier de PLU :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne en date du 27 mars 2023,
- le plan du périmètre d'étude du secteur de Terrenoire dans le lequel le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation du droit des sols est susceptible d'être appliqué, et joint à la délibération du 27 mars 2023.

RECU EN PREFECTURE
Le 10 mai 2023
VIA DOTELEC - iXBus
99_AR-042-244200770-20230428-A2023000800
Date de mise en ligne : 10 mai 2023

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Etienne.

ARTICLE 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

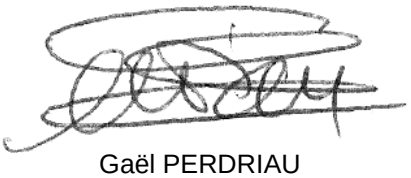
ARTICLE 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Saint-Etienne, le 10/05/2023

Reçu notification
Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE
Le 11 avril 2023
VIA DOTELEC - iXBus
99_DE-042-214202186-20230327-D20230008410
Date de mise en ligne : 28 mars 2023

Saint-Étienne
Ville créative design

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION n° 2023.00084
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27/03/2023

Politique	Aménager une ville durable	Dossier n°	CM-001620
Commission	**Aménagement - Urbanisme - Commerce**		
Direction en charge	Projets Urbains		
Objet	Plan Local d'Urbanisme - Création d'un périmètre d'étude dans le centre de Terrenoire - Approbation.		

Président M. Gaël PERDRIAU, Maire
Date de convocation du Conseil : **20/03/2023**
Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : **59**

Présents
M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Siham LABICH, Mme Nora BERROUKECHE, M. Patrick MICHAUD, Mme Nicole PEYCELON, M. Paul CORRIERAS, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Frédéric DURAND, Mme Nadia SEMACHE, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Christiane JODAR, M. Robert KARULAK, Mme Pascale LACOUR, M. Charles DALLARA, Mme Brigitte MASSON, M. Denis CHAMBE, Mme Nicole AUBOURDY, M. Claude LIOGIER, Mme Delphine JUSSELME, M. Lionel BOUCHER, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Maryse ZOFFO, M. Jacques PHROMMALA, Mme Marie-Jo PEREZ, M. Jean-Pierre KOTCHIAN, Mme Dominique MANIN, M. Alain SCHNEIDER, M. Jacques GUARINOS, Mme Catherine ZADRA, M. Abdelouahb BAKLI, Mme Brigitte REGEFFE, M. Thierry NITCHEU, Mme Laurence RICCIARDI, Mme Catherine GROUSSON, M. Gabriel DE ALMEIDA, Mme Anne-Sophie RIOU, Mme Diarra KANE, Mme Laura CINIERI, Mme Fanny RIVEY, M. Tom PENTECOTE, Mme Cyrine MAKHLOUF, Mme Danielle TEIL, M. Jean DUVERGER, M. Olivier LONGEON, M. Michel NEBOUT, M. François BOYER, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Ali RASFI, Mme Laetitia VALENTIN, Mme Julie TOKHI, M. Pierrick COURBON, M. Germain COLLOMBET, M. Lionel JOUFFRE, M. Jean JAMET, M. Antoine POMEON

Pouvoirs
M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Lionel BOUCHER,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à Mme Nicole PEYCELON,
Mme Christel PFISTER donne pouvoir à M. Michel NEBOUT

Secrétaire de séance
M. Thierry NITCHEU

■ Rappel et références

Le développement durable, un des trois piliers de la politique municipale, doit permettre à la Ville de Saint-Étienne d'être toujours plus attractive, tout en veillant à la protection de l'environnement afin de contribuer à la préservation de notre planète sans obérer le développement économique et social nécessaire aux générations futures. La Ville de Saint-Étienne qui connaît une progression remarquable de son nombre d'habitants va continuer à développer une politique urbanistique maîtrisée, conformément à son ambition affichée d'être une ville inclusive et durable.

Le Plan Local d'urbanisme de la Ville de Saint-Étienne a été approuvé le 07 janvier 2008. Il a fait l'objet de révisions allégées, modifications et modifications simplifiées. La dernière modification de ce document a été approuvée le 19 mai 2022 par le Conseil Métropolitain (délibération n°2022.00209).

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Étienne Métropole a été prescrite par le Conseil Métropolitain lors de sa réunion du 20 décembre 2018 (délibération n°2018.00520).

■ Motivation et opportunité

La Ville de Saint-Étienne a souhaité engager une démarche de construction du projet urbain du quartier de Terrenoire, en concertation avec les habitants.

Il ressort de cette concertation la formulation de 2 grands enjeux pour le centre de Terrenoire :

- L'enjeu de spécialiser les fonctions dans le but d'interdire certaines fonctions eu égard aux nuisances air bruit liées au trafic routier,

- L'enjeu de séparer les flux pour protéger les piétons et cyclistes et faciliter ces modes de déplacements, ce qui peut passer ponctuellement par une modification de la répartition entre les espaces publics et les espaces privés.

La traduction réglementaire de ces enjeux se fera dans le PLUi.

■ Contenu

Dans l'attente de l'adoption du PLUi, il est proposé de prendre en considération la mise à l'étude du projet décrit en amont, en application de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme, dans les limites du périmètre fixé par le plan annexé à la présente délibération. Ce périmètre est resserré autour du bas de la rue Louis Destre et de l'esplanade Vantajol : en effet, chacun des 2 grands enjeux identifiés aura un impact fort sur ce secteur qui revêt donc un intérêt stratégique pour le développement du territoire communal.

Ce périmètre d'études permettra à la commune de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation du droit des sols qui viendraient compromettre les ambitions affichées sur ce secteur ou rendre plus onéreuse leur concrétisation, pour une durée de deux ans (renouvelable un an dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme).

Ce périmètre sera annexé aux documents d'urbanisme de Saint-Étienne Métropole afin de pouvoir être opposable aux pétitionnaires.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

En vertu de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux public ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

■ Maîtrise d'ouvrage

Ville de Saint-Étienne

■ **Point financier**

TABLEAU DE FINANCEMENT

Origine des fonds TTC (1)	**Investissement**		**Fonctionnement**	
	Coût	Subventions ou autres recettes à percevoir	Coût	Participations ou Dotations à percevoir
Ville (dont recettes de fonctionnement)				
Département				
Région				
État				
Europe				
SEM				
Autre				
Total des coûts et montants perçus par la Ville	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Charge nette Ville		**0,00 €**		**0,00 €**

(1) Attention : Remplacer TTC par HT s'il s'agit d'une activité assujettie à TVA

■ **Proposition**

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :
- approuver la prise en considération d'un périmètre d'étude sur le centre de Terrenoire au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, tel que délimité dans le plan annexé à la présente délibération.
- autoriser M. le Maire ou son représentant, Adjoint ayant reçu délégation, à signer les documents nécessaires ainsi que tous les actes afférents.

■ **Décision**

Proposition adoptée
59 voix pour

Pour Extrait

Le Maire — Le secrétaire

Gaël PERDRIAU — Thierry NITCHEU

Annexe : Plan figurant la proposition de périmètre d’étude

